

Recommandations salariales 2026

(entrée en vigueur pour les apprentissages débutant en août 2026)

Préambule

Considérant le formulaire du contrat d'apprentissage, l'annexe au contrat d'apprentissage, les dispositions légales et les recommandations salariales de l'organisation du monde du travail AgriAli**Form**, AGORA formule les recommandations salariales ci-dessous pour les cantons de Suisse romande, pour les apprenti.es agriculteurs/trices et agropraticiens/ennes.

Considérant que le nombre d'heures hebdomadaires respectivement le nombre de jours de présence sur l'exploitation peuvent changer d'un canton à l'autre, les Commissions cantonales de formation professionnelle établissent les directives salariales fixées sur leur territoire. Ces données sont transmises au secrétariat de la Commission de formation professionnelle agricole.

Méthode de calcul du salaire brut

Les heures passées sur l'exploitation, les prestations de la personne en formation et la durée des vacances déterminent le salaire versé. Les recommandations sont faites sur la base de 55 heures de travail par semaine.

Recommandations pour les apprentissages selon l'ordonnance de formation du 8 mai 2008 (Etat le 1er mars 2017), rappel des recommandations en vigueur

Modèle progressif (360 – 360 – 880 périodes de cours ; 4 – 4 - 0 jours CI)

	2 ^e année	3 ^e année
	Au minimum CHF 1'350.- par mois	Au minimum CHF 14'400.- par an (ou CHF 1'200.- par mois)

Modèle linéaire (530 – 530 – 540 périodes de cours ; 4 – 4 - 0 jours CI)

	2 ^e année	3 ^e année
	Au minimum CHF 1'240.- par mois	Au minimum CHF 1'440.- par mois

Recommandations pour les apprentissages selon l'ordonnance de formation du 01.01.2026

Modèle linéaire (500 – 500 – 500 périodes de cours ; 6 – 3 – 2 à 3 jours CI ; 240 périodes de cours et 2 à 3 jours CI pour la 2^e orientation)

1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	2 ^e orientation
Au minimum CHF 1'100.- par mois	Au minimum CHF 1'300.- par mois	Au minimum CHF 1'500.- par mois	Au minimum CHF 2'400.- par mois

Pour les agropraticiens, les recommandations de 1^{ère} et 2^e années sont applicables.

D'autres contributions peuvent être convenues au moment de la conclusion du contrat, d'entente entre les parties et en fonction des besoins sur l'exploitation formatrice (p.ex. participation aux frais de téléphone portable, frais professionnels etc.).

Prestations en nature

Dans les cantons où les prestations en nature sont prévues dans le contrat d'apprentissage, celles-ci peuvent être déduites du salaire. Toutefois, ce point doit être expressément prévu dans l'annexe au contrat d'apprentissage. Les déductions ne peuvent pas excéder les montants prévus par les normes AVS.

Assurance LAA pour les apprentis en formation sur l'exploitation parentale

Les entreprises formatrices sont tenues de conclure une couverture d'assurance pour leurs apprentis conformément aux prescriptions légales et aux dispositions contenues dans le contrat d'apprentissage et le contrat-type de travail pour l'agriculture. Normalement, les membres de la famille travaillant sur l'exploitation ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance selon la LAA. Ceci n'est toutefois **pas valable pour les apprentis membres de la famille** qui effectuent une partie de l'apprentissage sur l'exploitation parentale. Selon la jurisprudence en vigueur, ceux-ci doivent être assurés comme des apprentis extra-familiaux.

Approbaton et entrée en vigueur

Les présentes recommandations ont été adoptées par la Commission de formation professionnelle agricole en date du 5 décembre 2024. Elles entrent en vigueur pour les contrats d'apprentissage débutant en automne 2026.

Commission de formation professionnelle agricole

Le président :



Raphaël Gaillard

La secrétaire :



Lucille Gallifa